

KM 19

F8

L3

1887

V. 23

TITRE VI

(TITRE V DU CODE CIVIL)

DU CONTRAT DE MARIAGE ET DES DROITS RESPECTIFS DES ÉPOUX (suite).

CHAPITRE II.

DU RÉGIME EN COMMUNAUTÉ.

(Suite.)

SECTION VIII. — Du partage.

ARTICLE 1^{er}. Formation de la masse.

1. Avant de procéder au partage, il faut former la masse partageable. Elle se compose des biens existants lors de la dissolution de la communauté; les époux y rapportent tout ce dont ils sont débiteurs à titre de récompense, et prélèvent ce dont ils sont créanciers au même titre (art. 1468 et 1470). Nous avons dit comment se font les rapports et les prélèvements; il nous reste à parler des biens existants. On entend par là les biens qui composent activement la communauté, d'après les règles que la loi établit et qui ont été exposées ailleurs. Il se présente quelques difficultés que nous allons examiner.

2. Aux termes de l'article 1492, la femme renonçante retire les linges et hardes à son usage. Ces effets à l'usage personnel de la femme ne font donc pas partie de la masse partageable. Faut-il y comprendre les diamants? Il est